

Gouvernement du Québec

Décret 576-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 9342008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011 et n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié les recommandations du Comité portant sur le traitement, la grille de rémunération et la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance des juges municipaux;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011 et n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les trois premiers alinéas du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soient remplacés par les suivants :

« 2^o à compter du 1^{er} juillet 2013, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 651 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 869 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 737 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2014, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 601 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 716 \$ pour une séance d'au moins 2 heures à moins de 3 heures;
- c) de 803 \$ pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures;
- d) de 1 605 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

À compter du 1^{er} juillet 2015, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à la rémunération établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.»;

QUE les deux premiers alinéas du paragraphe 3^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soient remplacés par les suivants :

« 3^o à compter du 1^{er} juillet 2013, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir, à l'égard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 8 690 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2014, ce montant est fixé à 8 030 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2015, ce montant est égal à celui établi, en application du troisième alinéa du paragraphe 2^o, pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures multiplié par 10.»;

QUE le paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008 et n^o 613-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

«4^o à compter du 1^{er} juillet 2013, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 201 532 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1^{er} juillet 2014, la rémunération maximale est établie à 202 943 \$.

À compter du 1^{er} juillet 2015, la rémunération maximale est celle établie au deuxième alinéa augmentée selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.» ;

QUE le premier alinéa du paragraphe 5^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

«5^o à compter du 1^{er} juillet 2014, un montant additionnel représentant 23,2 % de la rémunération versée à un juge municipal en vertu des paragraphes 2^o et 3^o est alloué à ce juge pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61722

Gouvernement du Québec

Décret 577-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par le décret n^o 614-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par cette résolution, également approuvé la recommandation du Comité visant la rémunération additionnelle du juge responsable des juges de paix magistrats et celle visant le remboursement des frais d'installation, d'utilisation et d'entretien d'un système d'alarme au domicile des juges de paix magistrats en précisant que leurs conditions et modalités de remboursement seront établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 tel que modifié par le décret n^o 614-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008;